

A R R E T E n°MH.98-IMM. 032 ,

**portant classement parmi les monuments historiques de la
Bourse du Travail à BORDEAUX (Gironde)**

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 4 novembre 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes de la Bourse du Travail à BORDEAUX (Gironde) : les façades et les toitures du portique et de la loggia du quatrième étage ; le décor intérieur comportant les fresques et les photos ; les boiseries ; les luminaires ; les grilles d'ascenseurs et les escaliers avec leur rampe de ferronnerie et de verre ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 15 avril 1986 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 décembre 1991 ;

VU la délibération donnée le 21 juillet 1997 par le Conseil municipal de la commune de BORDEAUX (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la Bourse du Travail à BORDEAUX (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son intérêt sur le plan de l'architecture d'Entre les Deux-Guerres ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques la Bourse du Travail à BORDEAUX (Gironde), située sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 21 a 15 ca, figurant au cadastre Section DT, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

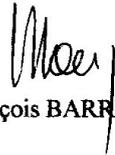
ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 4 novembre 1986.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 JUIN 1998

Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



François BARRE